

ausgeführter Abtreibung, wie sie Frau Deuber praktizierte, die Wahrscheinlichkeit einer lebensgefährlichen Infektion gross ist. Das Kochen der eingespritzten Flüssigkeit und das Spülen der verwendeten Instrumente mit heissem Wasser genügte nicht, um Keimfreiheit zu erzielen. Zudem wurde die Scheide nicht desinfiziert, so dass die Infektionserreger auch während des Eingriffes an das Instrument und damit in den Muttermund gelangen konnten. Die Angeklagte hat daher nicht die objektiv gebotene Vorsicht angewendet.

Es fragt sich aber nach Art. 18 StGB ausserdem, ob Frau Deuber nach den Umständen und nach ihren persönlichen Verhältnissen die objektiv gebotenen Vorsichtsmassnahmen zumutbar waren. Das ist zu verneinen. Die Bedingungen einwandfreier Sterilität bei der Abtreibungsoperation setzen ganz spezielle Kenntnisse voraus. Diese Kenntnisse hatte Frau Deuber nach der Feststellung der Vorinstanz nicht. Denn die Vorinstanz erklärt, Frau Deuber stamme aus sehr einfachen Verhältnissen und mache auch in intellektueller Hinsicht einen primitiven Eindruck. Damit ist in diesem Zusammenhange gesagt, dass sie nicht die nötige Einsicht hatte, um die Gefahr zu erkennen, welche für das Leben ihrer Tochter mit dem Eingriff, so wie er ausgeführt wurde, verbunden war. Diese Feststellung ist tatsächlicher Natur und daher für den Kassationshof verbindlich. Dann kann aber auch die rechtliche Schlussfolgerung nur die sein, dass die tödliche Folge des Eingriffes für Frau Deuber nicht voraussehbar war.

6. — Den bedingten Strafvollzug hat die Vorinstanz der Frau Deuber verweigert, weil Charakter und Vorleben nicht erwarten liessen, dass sie durch die verlangte Rechtswohltat von weitem Verbrechen und Vergehen abgehalten würde. Aus ihren eigenen Aussagen ergebe sich, dass sie mit Abtreibungspraktiken ziemlich vertraut sei. Moralische Gegenvorstellungen spielten bei ihr wohl keine grosse Rolle. Dass sie sich mit einem so bedenklichen Subjekte wie Deuber in ein Verhältnis eingelassen und dass sie die

Beziehungen ihrer 14-jährigen Tochter mit Blumenstein geduldet habe, werfe ein schlechtes Licht auf sie. Zudem scheine sie die grosse Gefährlichkeit ihres Eingriffes heute noch nicht einsehen zu wollen. Der Besserungszweck erfordere die unbedingte Ausfällung der Strafe. Diese ernsthaften und schlüssigen Gründe berechtigten die Vorinstanz, den bedingten Strafvollzug zu verweigern.

Demnach erkennt der Kassationshof:

Die Nichtigkeitsbeschwerden werden abgewiesen.

II. VERFAHREN

PROCÉDURE

53. Arrêt de la Chambre d'accusation du 22 décembre 1943 en la cause Procureur général du canton de Vaud contre canton du Valais.

1. Notion de l'entraide judiciaire (art. 352 et ss CP).
2. L'art. 354 al. 1 CP a abrogé l'al. 2 de l'art. 252 PPF, en sorte qu'il n'y a d'exception à la gratuité de l'entraide que pour le coût des rapports scientifiques ou techniques.

1. Begriff der Rechtshilfe (Art. 352 ff. StGB).
2. Art. 354 Abs. 1 StGB hat Art. 252 Abs. 2 BStrP aufgehoben, so dass eine Ausnahme von der Unentgeltlichkeit der Rechtshilfe nur für die Auslagen für wissenschaftliche oder technische Gutachten besteht.

1. Nozione di assistenza tra le autorità (art. 352 e seg CP).
2. L'art. 354 cp. 1 CP ha abrogato il cp. 2 dell'art. 252 PPF, cosicchè è fatta eccezione alla gratuità dell'assistenza soltanto per ciò che concerne le spese a dipendenza di perizie scientifiche o tecniche.

Sur réquisition du Juge informateur du district de Vevey, la police vaudoise a arrêté le 12 août 1943 le jeune Arthur Borer, né le 16 mars 1929, domicilié chez son père à Brigue,

inculpé d'avoir volé des porte-monnaie au préjudice de plusieurs baigneurs, à Vevey.

Vu l'âge du prévenu, l'affaire fut déferée à la Chambre pénale des mineurs. Celle-ci, appliquant l'art. 372 CP, s'est dessaisie en faveur des autorités valaisannes, compétentes à raison du domicile.

Le 25 août 1943, le Parquet vaudois réclama au canton du Valais le paiement de 17 fr. 10, représentant les frais de détention préventive de Borer; il se fondait sur l'art. 252 PPF.

Le canton du Valais refusa, en invoquant l'art. 354 CP.

Par requête du 13 décembre 1943, le Procureur général du canton de Vaud demanda à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral de dire que les autorités valaisannes sont tenues de rembourser les frais réclamés.

Considérant en droit :

1. — La Chambre d'accusation du Tribunal fédéral est compétente pour statuer sur les différends qui surgissent entre cantons au sujet de l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 252 al. 3 PPF, art. 357 CP). Il est toutefois douteux qu'il s'agisse en l'espèce d'un conflit de cette nature. La notion d'entraide vise de soi des opérations de poursuite, d'instruction, d'exécution, etc. entreprises par les autorités d'un canton, soit à la requête d'un autre canton, soit même en l'absence de toute requête, mais dans l'intérêt et pour le compte de cet autre canton. Il ne semble donc pas qu'on soit dans un cas d'entraide lorsqu'un canton poursuit et arrête un délinquant pour une infraction commise sur son propre territoire, cela même si, par la suite et en vertu de prescriptions sur le for, la poursuite et le jugement passent à un autre canton. La demande du Procureur général vaudois serait en conséquence irrecevable, puisque Borer a été arrêté à la suite d'infractions commises dans le canton de Vaud. La question peut cependant demeurer indécise, car la demande doit en tout cas être rejetée au fond.

2. — Tandis que l'art. 252 al. 2 PPF prescrit, en cas d'entraide judiciaire, le remboursement des dépenses faites pour les experts et les témoins, et des frais d'entretien des personnes en détention préventive, l'art. 354 al. 1 CP ne prévoit d'exception à la gratuité que pour le « coût des rapports scientifiques ou techniques ». Il s'agit de savoir si cette dernière disposition a abrogé la première.

L'art. 354 al. 1 CP ne fait que reprendre le principe posé en matière d'extradition intercantonale par l'art. 1 de la loi du 2 février 1872 et par l'art. 150 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale de 1893.

En revanche et comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt Préfecture d'Obertoggenburg (RO 64 I 72), on a peine à saisir les motifs pour lesquels le législateur de la loi fédérale sur la Procédure pénale a cru devoir restreindre encore le champ d'application de l'entraide judiciaire gratuite. Au reste et quels que soient ces motifs, il ressort des travaux préparatoires de la PPF ainsi que du Message du Conseil fédéral (F. F. 1939 II p. 668) que la portée de l'art. 252 al. 2 de cette loi ne devait être que transitoire et que toute cette matière de l'entraide judiciaire devait être traitée complètement et définitivement par le Code pénal suisse.

Dans ces conditions on a tout lieu d'admettre que l'art. 354 al. 1 CP a remplacé l'alinéa 2 de l'art. 252 PPF. Il est vrai que l'art. 398 CP n'abroge pas explicitement cette disposition, alors qu'il mentionne, sous litt. b, par ex., les lois et concordats relatifs à l'extradition. Mais une abrogation expresse n'est pas nécessaire. L'alinéa premier de l'art. 398 déclare en effet abrogées toutes les dispositions *contraires* des lois pénales fédérales, et il ressort du mot « notamment » de l'al. 2 que la liste donnée n'est pas exhaustive. Or deux dispositions sont contraires si elles traitent du même objet et contiennent des règles contradictoires. C'est le cas en l'espèce. Tandis que l'art. 354 al. 2 réserve l'art. 27 al. 1 PPF qui concerne le concours prêté par les cantons aux autorités judiciaires pénales

fédérales, l'art. 252 al. 2 PPF et l'art. 354 al. 1 CP règlent tous deux, mais de façon différente et inconciliable, l'entraide judiciaire des autorités cantonales en matière pénale fédérale.

Par ces motifs, la Chambre d'accusation rejette la requête en tant qu'elle est recevable.

BERICHTIGUNG. — ERRATUM

A la page 108, ligne 20, lire « mise en circulation *intentionnelle* ».

PERSONENVERZEICHNIS.

N. B. — Bei den publizierten Entscheiden ist die Seite, bei den nicht publizierten das Datum angegeben.

	Datum	Seite
Aargau, Obergericht c. Meier, Robert . . .	18. Okt.	—
— c. Scheidegger	18. Juni	—
— c. Steiner A.-G. Radio-Spezialgeschäft	26. Okt.	—
—, Staatsanwaltschaft c. Frey		183
— c. Hochstrasser	2. April	—
— c. Sager		107
— c. Scherer		69
— c. Vaud, Procureur général	22. Mai	—
— c. Walter		168
— c. Zug, Staatsanwaltschaft		35
Aeberli c. Vaud, Cour de cassation pénale .	18 Febr.	—
Aebischer c. ————	23. Juli	—
Aichele c. St. Gallen, Staatsanwaltschaft . .	19. März	—
Albert c. Schwyz, Justizkommission	25. Juni	—
Allenbach c. Bern, Generalprokurator . . .	9. April	—
Altmann c. —, Obergericht	13. März	—
Altoggenburg, Bezirksamt c. Münchwilen . .		40
Amberg und Konsorten c. Flüeler		81
Amrein c. Bühler	13. Dez.	—
Amrhyn c. Luzern, Obergericht	17. Sept.	—
Anderegg c. Vaud, Cour de cassation pénale	5. März	—
Andina c. Delcò	10. Nov.	—
Appenzell I.-Rh., Kantonsgericht c. St. Gallen, Staatsanwaltschaft	24. Sept.	—
von Arx c. Raphael Bini A.-G.	17. Dez.	—
B. c. Luzern-Stadt, Statthalteramt		199
Bach-Krug c. Thurgau, Staatsanwaltschaft .	17. Dez.	—
Bachmann c. Zürich, Staatsanwaltschaft . .		193
— c. —	26. Nov.	—